

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec/Concarneau

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PAR UNE EXPLOITATION ÉCONOMIQUE
AVIS DE DEROGATION A PUBLICITE PREALABLE - JUSTIFICATION**

articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4
du code général de propriété des personnes publiques

**Commune de La Forêt-Fouesnant, au lieu-dit « Plage de Kerleven »
du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2023**

Il est porté à la connaissance du public que la Société, LOUNAO représentée par M. OUVRARD Jacques, a sollicité auprès du préfet du Finistère une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

- au lieu-dit « Plage de Kerleven », sur la commune de La Forêt- Fouesnant
- relative à une exploitation économique consistant en l'exploitation d'une terrasse

La Société LOUNAO, n°750 231 458 000 19 sise 13 rue de la mer 29940 La Forêt Fouesnant , représentée par M. OUVRARD Jacques, étant propriétaire du restaurant « Les Boucaniers » sur la partie terrestre jouxtant la portion de domaine public maritime concernée, cette dépendance publique peut faire l'objet d'un titre d'occupation délivré à ce propriétaire sans publicité en vue d'une manifestation d'intérêt concurrente, en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation temporaire pourra lui être accordée après instruction du dossier et engagement de paiement de la redevance.

Au Guilvinec, le 16 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle littoral et
affaires maritimes du Guilvinec/Concarneau

Bernadette STREIFF

La dérogation à la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de propriété des personnes publiques résulte du 4° de l'article L. 2122-1-3 de ce code :

"Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;"

Commune de La Forêt-Fouesnant – lieu-dit « Kerleven »

Occupation du domaine public maritime

pour une durée de 5 ans

